

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13^e jour de juin 2023, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Israël Bouchard, Jacques Bouchard et Bernard Duchesne, tous conseillers formant quorum.

Étaient absentes : Viviane de Bock et Catherine Coulombe

Monsieur Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
- 2- Procès-verbaux
- 2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 9 mai 2023 et de la séance extraordinaire du 16 mai 2023.
- 3- Comptes à payer de mai 2023.
- 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mai 2023
- 4- Avis de motion et présentation des règlements
 - 4.1- ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NO 713 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
 - 4.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 714 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
 - 4.3- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 715 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES
 - 4.4- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 716 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 583
 - 4.5- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 717 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 – DÉFINITIONS DES MARGES
 - 4.6- ADOPTION DU RÈGLEMENT 718 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 694 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS POUR L'ANNÉE 2022 ET SUIVANTES
 - 4.7- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES
- 5- Résolutions
 - 5.1- Équipements de sécurité – Incendie
 - 5.2- Appel d'offres piste cyclable – mandat à EJD Construction inc.
 - 5.3- Dépôt - Déclaration de prélèvements d'eau – 2022
 - 5.5- Dépôt – Procès-verbal de correction – 19 avril 2023
 - 5.5- Achat d'agrégats – Mandats entrepreneurs
 - 5.6- Mandat rue du Quai - Tetrattech
 - 5.7- Dépôt d'une demande d'aide financière – PRIMEAU
 - 5.8- Achat et installation de « dos d'âne »
 - 5.9- Sentiers Québec-Charlevoix – Contribution 2023
 - 5.10- Adhésion – Ici on recycle
 - 5.11- Congrès de la FQM & formation
 - 5.12- Lot 4 791 610 – Construction d'une nouvelle résidence
 - 5.13- 495-1 rue Principale – Ajout d'un logement dans le bâtiment accessoire existant (Article 7.2.8 du Règlement de zonage no 603, alinéa c)
 - 5.14- 1213 rue Principale – Modification de l'apparence d'un bâtiment principal

- 5.15- 953 rue Principale – Démolition d’une résidence principale
- 5.16- Programme d’aide à la voirie locale - 2023
- 5.17- Certificats relatifs au déroulement des procédures d’enregistrement des personnes habiles à voter – règlements 712-1 à 712-127
- 5.18- Demande de financement – Projet étude/ski 2023-2024
- 5.19- Offre de service – Mini coop PRSF
- 5.20- Achat matelas - Sécurité publique
- 5.21- Servitude Chemin de l’Escarpement

6- Prise d’acte des permis émis en mai 2023

7- Courrier de mai 2023

8- Divers

9- Rapport des conseillers(ère)

10-Questions du public

11-Levée de l’assemblée

Rés.010623

1- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l’ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

Rés.020623

2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 9 mai 2023 et de la séance extraordinaire du 16 mai 2023

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 9^e jour de mai 2023 soit accepté, tel que rédigé, corrigé et communiqué.

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 16^e jour de mai 2023 soit accepté, tel que rédigé, corrigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.030623

3- Comptes à payer – mai 2023

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2023-05-01 309446	919.84
MÉNAGE BUREAUX	
2023-05-27 309983	367.92
MÉNAGE ÉGLISE	
2023-05-27 309984	965.83
MÉNAGE BUREAU	
TOTAL	2 253.59
ÉNERGIES SONIC INC.	
2023-05-23 85915390	1 599.81
DIESEL	
TOTAL	1 599.81

ALAIN COTÉ CONSULTANT INC.		
2023-04-28	1721	0.00
2023-05-31	1728	865.18
CONRRSPONDANCE ET C		
TOTAL		865.18
AL DENTE		
2023-05-01	847467	206.39
10 BOITES À LUNCH		
TOTAL		206.39
ANTIQUITÉS BROCANTE CHARLEVOIX		
2023-05-11	2044991	241.45
15 PERCHES		
TOTAL		241.45
APSAM		
2023-05-31	V-11237	300.00
FORMATION SIGNALEUR		
TOTAL		300.00
AXE CRÉATION		
2023-05-26	2548	356.42
MISE À JOUR DU SITE		
TOTAL		356.42
BIBLIO REGION DE QUEBEC		
2023-05-31	221241	794.94
GESTION DES ACCÈS IN		
TOTAL		794.94
BRANDT		
2023-05-31	5507431	1 789.61
MAINTENANCE PÉPINE		
TOTAL		1 789.61
BRIDGESTONE CANADA INC.		
2023-05-19	6543264068	1 270.29
PNEUS F-150 2022 #76		
TOTAL		1 270.29
CAMION INTERNATIONAL ELITE		
2023-05-18	1299767	658.83
PIÈCES		
2023-05-31	417829	1 717.91
VÉRIFICATION ET ENTR		
2023-05-31	417955	7 768.20
VÉRIFICATION MÉCANIQ		
TOTAL		10 144.94
CARL LAVOIE		
2023-05-01	MUNI	160.00
FORMATION ET INSPECT		
TOTAL		160.00
CENTRE D'ARCHIVES		
2023-05-16	1050	55.00
Entreposage du fonds		
TOTAL		55.00
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2023-05-31	0300689	115.29
CLOTURE + TUYAU + UN		
2023-05-17	0301727	1 072.89
MATÉRIEL POUR CLOTUR		
2023-05-30	0302635	172.33
Matériel pour la cab		
TOTAL		1 360.51
CHRISTOPHE LAJOIE		
2023-05-02	8519*	82.79
POSE ET QUILIBRAGE P		
2023-05-02	8520*	78.19
POSE ET QUILIBRAGE P		
2023-05-12	8552*	39.09
POSE ET QUILIBRAGE P		
2023-05-16	8566*	78.19
POSE ET QUILIBRAGE P		
TOTAL		278.26
CIMI INC.		

2023-05-08 P08432	1 888.08
VALVE-CONTROL	
TOTAL	1 888.08
CLÉMENCE DESMEULES	
2023-05-31 002	2 485.50
CONCEPTION DES JARDI	
TOTAL	2 485.50
CONSTRUCTION LIONEL BOUCHARD	
2023-05-01 1266	20 327.58
TRAVAUX POUR LA GARD	
TOTAL	20 327.58
CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES	
2023-05-31 ABO1000641	574.88
ABONNEMENT ANNÉE 202	
TOTAL	574.88
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	
2023-05-31 35758	57.48
FOURNITURE ENTRETIEN	
2023-05-11 36788	299.88
PRODUITS MÉNAGER GAR	
2023-05-25 37283	126.41
FOURNITURE ENTRETIEN	
TOTAL	483.77
EDITIONS NORDIQUES	
2023-05-03 F23002488	563.38
AFFICHAGE DIRECTEUR	
TOTAL	563.38
EQUIPEMENT GMM INC.	
2023-05-08 127616	103.48
RÉGLAGES COURRIEL VI	
2023-05-30 127859	310.43
CONFIGURATION DES EM	
2023-05-31 152131-S	69.27
NOIR	
2023-05-31 152132-S	276.83
COULEUR	
TOTAL	760.01
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS ST-NICOLAS INC.	
2023-05-01 2060547	105.82
TUBE PROTECTEUR	
TOTAL	105.82
EXCAVAC	
2023-05-31 6975	4 222.57
HYDRO EXCAVATION	
TOTAL	4 222.57
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	
2023-05-10 6887	2 348.45
PROLONGEMENT DE LA P	
TOTAL	2 348.45
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
2023-05-31 202300907243	90.00
AVIS DE MUTATION	
2023-05-31 202301194761	125.00
AVIS DE MUTATION	
TOTAL	215.00
GROUPE PAGES JAUNES	
2023-05-13 INV03585091	82.02
PLACEMENT LOCAL	
TOTAL	82.02
HARP CONSULTANT	
2023-05-31 2371	859.44
BIAILLON : SUIVIS ET	
TOTAL	859.44
ROULEMENTS HARVEY INC.	
2023-05-18 117878	171.60
TUBE 400 G	

TOTAL	171.60
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEAULT INC.	
2023-05-31 CH87438	2 471.57
RÉPARER BODY + PEINT	
TOTAL	2 471.57
XYLEM CANADA COMPANY	
2023-05-03 3558388775	1 385.45
LIVRAISON/INSTALLATI	
2023-05-29 3558390019	1 270.47
LIVRAISON / INSTALLA	
TOTAL	2 655.92
L'ARSENAL	
2023-05-19 118669	473.98
ADAPTATEUR 4" STORZ	
TOTAL	473.98
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	
2023-05-18 FQ-0289981	798.75
GANTS	
TOTAL	798.75
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	
2023-05-23 12332	301.24
PANNEAUX + CHIFFRES	
TOTAL	301.24
LES HUILES DESROCHES INC.	
2023-05-25 135744	1 332.03
HUILE CHAUFFAGE	
TOTAL	1 332.03
LICO	
2023-05-31 52801	52.78
AFFICHES ST-JEAN BAP	
TOTAL	52.78
LOCATION ORLÉANS	
2023-05-17 LOR-68771	603.62
LOCATION ROULOTTE DE	
TOTAL	603.62
LOCATION MASLOT INC.	
2023-05-10 93266	870.91
BLAI RACLEUR + MOTEU	
2023-05-11 93308	267.88
BATTERIE DEWALT 5.0	
2023-05-17 93534	123.83
MADRIERS ET ÉCHAFFAU	
2023-05-31 93863	331.06
CHÈVRE À MOTEUR	
2023-05-31 93903	940.22
BROUETTE MOTORISÉ	
TOTAL	2 533.90
MARC BERTRAND	
2023-05-31 230104	3 679.20
HONORAIRE PROF. AGEN	
TOTAL	3 679.20
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	
2023-05-19 F004-642096	285.47
GRAINES + PELLE ROND	
2023-05-26 F004-642433	1 005.60
FEUX D'ARTIFICES POU	
TOTAL	1 291.07
MICHEL SIMARD	
2023-05-12 40	229.90
PAIRE DE BOTTE ROYER	
TOTAL	229.90
MRC DE CHARLEVOIX	
2023-05-29 7562	6.11
INTERRURBAIN MARS 20	
2023-05-29 7568	6.11
INTERRURBAIN AVRIL	
TOTAL	12.22
MULTIFAB CHARLEVOIX	

2023-05-01	11427	1 327.96
ENTRETIEN CHARGEUR		
TOTAL		1 327.96
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2023-05-31	084-506047	17.18
FILTRES		
2023-05-17	084-507395	181.43
FILTRE À AIR		
2023-05-19	084-507652	47.35
COLLIER INOXYDABLE		
2023-05-31	084-508401	93.30
CHAINE ET GUIDE DE C		
TOTAL		339.26
PAT MÉCANICK INC.		
2023-05-01	1046	580.62
ENTRETIEN NIVELEUSE		
2023-05-01	1047	2 072.43
ENTRETIEN CHARGEUR J		
2023-05-04	1048	382.30
ENTRETIEN SOUFFLEUR		
2023-05-04	1049	580.62
ENTRETIEN PELLE SUR		
2023-05-04	1050	500.14
ENTRETIEN CHARGEUR J		
TOTAL		4 116.11
PERFORMANCE FORD LTEE		
2023-05-01	FP57637	328.78
FILTRE A L'HUILE		
TOTAL		328.78
P.E.S. CANADA INC		
2023-05-31	055031	11 901.43
LUMIÈRES PICK-UP POM		
2023-05-31	055168	-997.32
CRÉDIT POUR CORRECTI		
TOTAL		10 904.11
UNI-SELECT CANADA INC.		
2023-05-09	1692-226612	372.97
GALLON ACETONE + KIT		
2023-05-31	1692-227868	1 506.69
DOUILLES		
2023-05-31	1692-228066	44.56
DOUILLE		
2023-05-24	1692-228153	144.91
PNEU		
2023-05-31	1692-228422	118.29
FEUILLE DE MÉTAL		
2023-05-30	1692-228803	859.12
PIECE		
2023-05-30	1692-228905	110.21
DOUILLES		
TOTAL		3 156.75
PRECISION S.G. INC		
2023-05-15	29273	1 342.97
RÉPARATION + PIÈCES		
TOTAL		1 342.97
PUROLATOR INC.		
2023-05-12	453435188	8.45
TRANSPORT DE CIMI VE		
TOTAL		8.45
REAL HUOT INC.		
2023-05-19	5546670	1 142.85
BOITE DE SERVICE AVE		
2023-05-19	5546671	1 154.39
VANNE A BILLE		
2023-05-19	5546896	1 023.00
BOITE DE SERVICE ET		
2023-05-19	5546902	294.42
PEINTURE INVERSEE OR		
TOTAL		3 614.66

S3-K9		
2023-05-12	7436	624.32
AGENCE DE SÉCURITÉ L		
TOTAL		624.32
SANI-CHARLEVOIX INC.		
2023-05-01	F001-079229	1 322.21
OUVRAGE INDUSTRIEL C		
2023-05-01	F001-079269	86.23
LOCATION TOILETTE CH		
2023-05-16	F001-079438	316.18
LOCATION TOILETTE CH		
2023-05-23	F001-079467	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C		
2023-05-24	F001-079512	2 446.10
OUVRAGE INDUSTRIEL C		
2023-05-24	F001-079516	1 651.11
OUVRAGE INDUSTRIEL C		
2023-05-24	F001-079519	1 216.44
OUVRAGE INDUSTRIEL C		
2023-05-24	F001-079520	1 773.41
OUVRAGE INDUSTRIEL C		
2023-05-31	F001-079564	224.20
NETTOYAGE TOILETTES		
2023-05-31	F001-079664	86.23
LOCATION TOILETTE CH		
TOTAL		9 219.84
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2023-05-08	25551	201.21
CHANGER THERMOSTAT D		
TOTAL		201.21
SERVICES INFO COMM		
2023-05-01	458	97.73
RÉUNION POUR DIAGNOS		
TOTAL		97.73
SOLUGAZ		
2023-05-31	462993	225.85
PROPANE		
TOTAL		225.85
SPCA CHARLEVOIX		
2023-05-18	204	3 369.60
ENTENTE 2023		
TOTAL		3 369.60
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.		
2023-05-31	11661343-00	200.91
MANTEAU POLAR ORANGE		
2023-05-31	11661343-01	63.09
MANTEAU POLAR ORANGE		
2023-05-31	11665763-00	137.81
BOTTE 15' PVC NOIR		
TOTAL		401.81
STRONGCO		
2023-05-31	92337434	315.40
KIT D'ANALYSE D'HUIL		
TOTAL		315.40
SYNDICAT CANADIEN DE LA		
2023-05-31	MAI 2023	1 352.75
COTISATION SYNDICALE		
TOTAL		1 352.75
SÉCUOR INC.		
2023-05-31	121331	684.10
INSPECTION		
2023-05-31	121332	390.92
INSPECTION		
2023-05-31	121896	19.53
TÉLÉSURVEILLANCE		
2023-05-31	121898	19.53
TÉLÉSURVEILLANCE		
2023-05-31	122570	120.72

SYSTÈME D'ALARME CAS		
2023-05-31 122742		19.53
TÉLÉSURVEILLANCE		
2023-05-31 122744		22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
2023-05-23 123025		2 285.83
SYSTÈME D'ALARME INC		
2023-05-23 123026		455.03
CONTRAT ANNUELLE		
TOTAL		4 018.17
TREMBLAY & FORTIN		
2023-05-24 21902		7 938.88
ARPENTAGE PARC INDUS		
2023-05-31 21928		126.47
ARPENTAGE PROJET DE		
TOTAL		8 065.35
LES VALVES ET POMPES RENÉ LEVESQUE		
2023-05-05 461		1 467.08
FUITE R-3		
TOTAL		1 467.08
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2023-05-24 3FD000123		9 990.08
Frais reliés entente		
2023-05-01 3FD000124		918.83
Déplacement 1 équipe		
2023-05-31 3FD000125		2 724.25
Frais reliés a la mi		
TOTAL		13 633.16
YVON DUCHESNE ET FILS INC.		
2023-05-24 267864		138.23
EQUETTE + PLANCHE +		
2023-05-24 267865		72.93
COUPLAGE LAITON + RO		
TOTAL		211.16

SOUS-TOTAUX 65 FOURNISSEURS 141 543.15

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, que les crédits sont disponibles pour le paiement des factures à payer pour mai 2023 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour mai 2023, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.040623

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mai2023, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	9655	2 009.20
ÉNERGIES SONIC INC.	9656	3 867.89

ASCQ	9657	105.00
ASSO. DES TRAVAUX PUBLICS DU QUÉBEC	9658	264.44
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	9659	1 180.74
AUTOMATISATION JRT INC.	9660	91.98
AXE CRÉATION	9661	166.71
PRODUITS BCM LTÉE	9662	327.88
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	9663	399.88
BRANDT	9664	1 872.16
CAMION INTERNATIONAL ELITE	9665	1 568.38
C.É.G.E.P. DE ST-LAURENT	9666	6 806.52
CHEZ S. DUCHESNE INC.	9667	207.35
CONSTRUCTION M.P.	9668	6 498.85
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	9669	420.21
DOMINIC YORIO	9670	2 039.70
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	9671	2 491.11
EQUIPEMENT GMM INC.	9672	403.59
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	9673	3 171.93
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	9674	160.00
GARAGE A. COTE	9675	27.59
GROUPE PAGES JAUNES	9676	240.55
HUISSIER CHARLEVOIX	9677	193.85
XYLEM CANADA COMPANY	9678	5 630.25
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	9679	99.26
EQUIPEMENTS TWIN (LAVAL) INC.	9680	394.73
LES HUILES DESROCHES INC.	9681	1 741.25
LES MULTIS-BOIS BOUCHARD	9682	1 063.28
LOCATION ORLÉANS	9683	603.62
LOCATION MASLOT INC.	9684	1 296.83
LOCATION MASLOT INC.	9684	-1 296.83
MACPEK INC.	9685	271.61
MARC BERTRAND	9686	5 317.59
MINISTRE DES FINANCES	9687	182 759.00
MRC DE CHARLEVOIX	9688	194 584.50
MULTIFAB CHARLEVOIX	9689	14 946.75
PIECES D'AUTOS G.G.M.	9690	29.87
OBV / CHARLEVOIX MONTMORENCY	9691	3 292.42
PERFORMANCE FORD LTEE	9692	2 892.46
PHIL. LAROCHELLE EQUIPEMENT INC.	9693	528.66
UNI-SELECT CANADA INC.	9694	2 083.05
PRECISION S.G. INC	9695	1 357.46
PUROLATOR INC.	9696	10.07
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	9697	1 110.88
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	9698	954.29
SANI CHARLEVOIX INC.	9699	7 948.95
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	9700	19 945.29
SYNDICAT CANADIEN DE LA	9701	1 699.23
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	9702	78.80
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	9703	37 769.63
URBANISME & RURALITÉ	9704	7 191.70
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	9705	123.84
VITRERIE GILBERT	9706	264.44
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	9707	740.21
CENTRE ADMINISTRATIF DE LA QUALIFICATION	9708	125.00
CENTRE ADMINISTRATIF DE LA QUALIFICATION	9709	125.00
ALINE DUFOUR	9710	50.00
STEVE DUFOUR	9711	50.00
JESSICA GUAY GIRARD	9712	50.00
VALÉRIE LAJOIE	9713	50.00
LEON RACINE	9714	50.00
ANNE-MARIE RACINE	9715	50.00
AUDREY DUFOUR	9716	50.00
ANDRÉANNE KIROUAC	9717	80.00
GENEVIÈVE SIMARD	9718	50.00
VALÉRIE BUSQUE	9719	80.00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	9720	50.00
JOANY TREMBLAY	9721	50.00
JESSICA BERGERON	9722	50.00
FRÉDÉRIC CÔTÉ	9723	50.00
NATHALIE PERRON	9724	50.00
CATHERINE ROBERGE	9725	80.00

MARIE-LYNE PERRON	9726	50.00
NIAMA MAKOUSSOU	9727	80.00
PHILIPPE B. DUFOUR	9728	80.00
MATHIEU ROUSSEAU	9729	80.00
ROXANNE DUFOUR	9730	50.00
SAMANTHA DANIS	9731	50.00
BOUCHERON ANTOINE, FUGERE-	9732	553.44
MEUBLES ÉRIC INC	9733	3 170.99
CORPORATION ÉVÉNEMENTS TRAIL RUNNING	9734	1 000.00
QC		
LOCATION MASLOT INC.	9735	331.06
CONTRE COMMUNAUTAIRE PRO-SANTÉ	9736	5 000.00
ACCES PETITE-RIVIÈRE	9737	20 492.19
TOTAL		562 026.28

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
HYDRO-QUEBEC	5417	1 355.03
HYDRO-QUEBEC	5418	629.40
HYDRO-QUEBEC	5419	635.57
HYDRO-QUEBEC	5420	97.98
HYDRO-QUEBEC	5421	48.31
HYDRO-QUEBEC	5422	36.80
HYDRO-QUEBEC	5423	943.71
HYDRO-QUÉBEC	5424	1 258.05
TELUS MOBILITE	5425	650.30
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5426	5 189.95
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	5427	14 754.84
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	5432	454.15
HYDRO-QUEBEC	5433	2 155.87
HYDRO-QUEBEC	5434	521.90
HYDRO-QUEBEC	5435	229.19
HYDRO-QUEBEC	5436	2 711.81
HYDRO-QUEBEC	5437	192.52
HYDRO-QUEBEC	5438	419.17
HYDRO-QUEBEC	5439	94.13
HYDRO-QUEBEC	5440	321.63
HYDRO-QUEBEC	5441	119.84
HYDRO-QUEBEC	5442	56.93
HYDRO-QUEBEC	5443	260.37
HYDRO-QUEBEC	5444	629.75
BELL CANADA	5445	148.22
BELL CANADA	5446	93.66
BELL CANADA	5447	144.76
HYDRO-QUEBEC	5448	489.41
TOTAL		34 643.25

Il est proposé par François Fournier et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de mai 2023 et comme ci-dessus rédigé et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.050623
4.1- ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NO 713
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
MINEURES

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 713
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590
AFIN D'ADAPTER SON CONTENU À LA LOI 67**

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de dérogation mineure numéro 590 ;

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme se trouve aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Loi 67 du Gouvernement du Québec est venue modifier l'encadrement des dérogations mineures sur l'ensemble du territoire québécois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement sur les dérogations mineures pour s'adapter à ce nouveau contexte ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 15 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu d'adopter le projet 2 de Règlement sur les dérogations mineures numéro 713.

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'intégrer le nouveau cadre légal entourant l'octroi d'une dérogation mineure à la suite de l'adoption de la Loi 67 par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 3 ARTICLE 2.1 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 2.1 est remplacé, lequel se lit désormais comme suit :

« Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

- a) aux usages ;*
- b) à la densité d'occupation au sol ;*
- c) aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1 ° du deuxième alinéa de l'article 113 et des paragraphes 4 ° ou 4.1 ° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que défini à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».*

ARTICLE 4 ARTICLE 2.6 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 2.6 est abrogé.

ARTICLE 5 ARTICLE 3.10 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 3.10 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Lorsqu'une demande est assujettie à l'étude par la Municipalité régionale de Charlevoix (ci-après nommée MRC) en vertu de l'article 3.14, une copie de la résolution du Conseil des maires de la MRC est également transmise à la personne qui a demandé la dérogation. En l'absence d'une résolution du Conseil des maires de la MRC, l'officier municipal doit l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation mineure. »

ARTICLE 6 ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 3.12 est modifié par l'ajout d'un second alinéa, lequel se lit comme suit :

« Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. »

ARTICLE 7 ARTICLE 3.13 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 3.13 est modifié en ajoutant un deuxième et un troisième alinéa, lesquels se lisent comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une dérogation mineure est émise par le Conseil municipal dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, l'officier municipal doit suspendre la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation jusqu'à l'une des échéances suivantes :

- a) lorsque la MRC de Charlevoix l'informe qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs de désaveux prescrits à l'article 3.14;*
- b) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure;*
- c) à l'expiration du délai prévu à l'article 3.14, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs de désaveux.*

À la suite du processus de traitement de la demande de dérogation mineure, l'officier municipal émet le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation requis aux conditions prévues par le Conseil municipal tel que spécifié dans la résolution municipale ou celles de la MRC, le cas échéant. »

ARTICLE 8 ARTICLE 3.14 AU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 3.14, lequel se lit comme suit :

« 3.14 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LA MRC

Le Conseil des maires de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution municipale, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- a) imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins,*

- toute condition prévue par le Conseil municipal de la Municipalité;*
- b) *désavouer la décision du Conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorisant la dérogation mineure, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible. »*

ARTICLE 9 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greffier-trésorier

ADOPTÉE

Rés.060623

4.2- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 714 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant l'entretien et l'occupation des bâtiments se trouvent aux articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les citoyens de Petite-Rivière-Saint-François ;

ATTENDU l'importance de maintenir les immeubles en bon état ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec oblige les municipalités du Québec à adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à octroyer aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon ;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 avril 2023 ;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 15 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et unanimement résolu que le règlement numéro 714 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit:

Le préambule fait également partie intégrante du présent règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE CHARLEVOIX

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 714 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIONS ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et porte le numéro 714.

ARTICLE 2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 3 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 4 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une démolition par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 7 Définitions

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont

attribués au règlement de zonage en vigueur. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans le présent règlement on entend par :

Détérioré	Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
En bon état	Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
Entretien	Action de maintenir en bon état.
Salubrité	Logement au sens de la <i>Loi sur le Tribunal administratif du logement</i> (chapitre T-15.01).
Site patrimonial	Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

ARTICLE 8 Interprétation des documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier municipal.

L'officier municipal est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 10 Officier municipal

Le Conseil nomme l'officier municipal par résolution et peut également nommer un ou des adjoints(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal.

ARTICLE 11 Droits de l'officier municipal

En plus des droits de l'officier municipal prévus au *Règlement de permis et certificat* en vigueur, l'officier municipal peut :

- 1° à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies. Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité;
- 2° faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement. Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité;
- 3° exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder rapidement à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible;
- 4° informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique, s'il estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer;
- 5° transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers l'officier municipal. Ces obligations sont définies au *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés sans délais.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 13 Maintien dans un bon état d'occupation

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou, sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment n'est pas dans un bon état d'occupation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel;
- 2° isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement;
- 3° malpropreté, détérioration ou encombrement d'une partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur;
- 4° présence d'animaux en mauvaise santé ou morts dans une partie d'un bâtiment;
- 5° présence de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques dans une partie du bâtiment;
- 6° dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin dans une partie du bâtiment;
- 7° présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis dans une partie du bâtiment;
- 8° amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté dans une partie du bâtiment;
- 9° infestation de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs, d'insectes dans une partie du bâtiment;
- 10° présence de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci dans une partie du bâtiment;
- 11° état apparent d'abandon ou de délabrement.

ARTICLE 14 Entretien ou réparation des bâtiments

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

- 1° conserver la solidité structurale de toutes ses composantes ;
- 2° offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;
- 3° ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par

un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

ARTICLE 15 Revêtements et parements extérieurs

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

- 1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
- 2° le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle;
- 3° la dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique;
- 4° l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier;
- 5° la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat;
- 6° la pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois;
- 7° l'écaillement ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement;
- 8° toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

ARTICLE 16 Portes et fenêtres extérieures

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

ARTICLE 17 Balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

ARTICLE 18 Murs et plafonds

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

ARTICLE 19 Planchers

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 20 Cheminées

Les cheminées doivent être sécuritaires et maintenues en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 21 Fondations

Les fondations, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituant et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

La partie des murs de fondation visibles de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doivent être maintenus en bon état et doivent conserver un aspect de propreté.

ARTICLE 22 Toitures

Les toitures, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituant et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

- 1° la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
- 2° l'écaillement ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement;
- 3° la dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage;
- 4° l'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

ARTICLE 23 Salle de bain

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

ARTICLE 24 Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

ARTICLE 25 Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

ARTICLE 26 Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 27 Raccordement des appareils sanitaires

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45°C.

ARTICLE 28 Système de chauffage et température minimale

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièces habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un (1) mètre du niveau de plancher.

ARTICLE 29 Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

ARTICLE 30 Entretien d'un équipement

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 31 Résistance à l'effraction

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage doit être munie d'un mécanisme de verrouillage

approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Toute porte d'entrée principale d'un logement doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage transparent ou s'il y a un panneau transparent. Le présent article ne s'applique pas pour un bâtiment comprenant un seul logement ou un logement intergénérationnel.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 32 Sanctions

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive et d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive et d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 33 Entrave

Quiconque empêche l'officier municipal de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 34 Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 35 Acquisition ou expropriation d'un bâtiment

Dans la mesure où la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble conformément à ce qui est prévu aux 145.41 et suivants, le délai pendant lequel l'immeuble doit être vacant conformément à l'article 145.41.5 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) est fixé à un (1) an.

ARTICLE 36 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 37 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Directeur général

Stéphane Simard

Le Maire

Jean-Guy Bouchard

Rés.070623

4.3- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 715 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ;

ATTENDU les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation de démolition à cet effet ;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument approprié afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) de la province de Québec, le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit adopter un règlement régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 avril 2023 ;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 15 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le premier projet de Règlement numéro 715 sur la démolition d'immeubles

Le préambule fait également partie intégrante du présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 715
SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIONS ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la démolition d'immeubles » et porte le numéro 715

ARTICLE 2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 3 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 4 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une démolition par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 3° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 4° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

7° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 7 Définitions

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de zonage en vigueur. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans le présent règlement on entend par :

Comité Comité de préservation du patrimoine bâti tel que décrit au présent règlement.

Démolition Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un d'immeuble.

Immeuble patrimonial Tout Immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).

Logement Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01).

Site patrimonial Lieu, ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

ARTICLE 8 Interprétation des documents et renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SECTION 3 DOSPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 Administration et application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier municipal.

L'officier municipal est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 10 Officier municipal

Le Conseil nomme l'officier municipal par résolution et peut également nommer un ou des adjoints(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal.

ARTICLE 11 Droits de l'officier municipal

Les droits de l'officier municipal sont définis au *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

ARTICLE 12 Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers l'officier municipal. Ces obligations sont définies au *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

CHAPITRE 2 : COMITÉ DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

ARTICLE 13 Composition

Le Comité est composé l'ensemble des membres Conseil.

ARTICLE 14 Mandat

Le mandat du Comité est :

- 8° d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement;
- 9° d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
- 10° de fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition.

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

ARTICLE 15 Personnes-ressources

En tout temps et au besoin, l'officier municipal agit comme personne-ressource auprès du Comité. Lorsque requis, tout professionnel en architecture, en histoire, en urbanisme ou en patrimoine peut également agir comme personne-ressource auprès du Comité. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

CHAPITRE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCÉDURE

SECTION 1 DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 16 Immeubles assujettis

La démolition des immeubles suivants est interdite à moins que le propriétaire n'ait été autorisé de le faire conformément au présent règlement :

- 1 immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
- 2 immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- 3 immeuble inscrit dans un inventaire du patrimoine de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix (ci-après MRC) visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).;
- 4 immeuble bâti en 1940 ou avant.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne vise pas :

- 11° les travaux visant à démolir ou finaliser la démolition d'un bâtiment détruit ou ayant subi des dommages irréversibles causés par un incendie, une inondation, une explosion ou toute autre cause naturelle. Aux fins du présent paragraphe, constituent des « dommages irréversibles » des dommages affectant irréversiblement, plus de 50 % des composantes de la structure du bâtiment et rendant impossible toute réfection;

- 2° la démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3);
- 3° une démolition d'un immeuble ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);
- 4° la démolition d'un immeuble appartenant à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial
- 5 la démolition d'un immeuble pour lequel une résolution municipale a été adoptée, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par le Conseil autorisant un projet de construction, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial.

ARTICLE 17 Certificat d'autorisation

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émise par l'officier municipal à la suite d'une autorisation de démolition obtenue par le Comité ou le Conseil, le cas échéant. Une autorisation de démolition émise en vertu du présent règlement n'exempte pas le requérant d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition exigé par le *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

ARTICLE 18 Dépôt et contenu de la demande de démolition

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'officier municipal, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1 le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2 une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 3 la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4 une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
- 5 des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 6 des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- 7 un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 8 un exposé sur les motifs justifiant la démolition dans lequel il indique clairement pourquoi il veut démolir l'immeuble plutôt que le conserver ou le restaurer, et pourquoi, s'il y a lieu, les travaux d'entretien requis n'ont pas été effectués;
- 9 des relevés ou factures démontrant que l'immeuble à démolir est chauffé et entretenu adéquatement;
- 10 une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 11 la description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- 12 dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son

- intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité;
- 13 dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
- 14 tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

En plus des informations et documents demandés au présent article, l'officier municipal peut exiger que le requérant fournisse, à ses frais :

- 1 une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
- 2 un rapport d'inspection complet réalisé par un professionnel certifié, incluant l'identification et la description de l'état de toutes les composantes et des systèmes, des défaillances et des travaux correctifs à réaliser;
- 3 un rapport d'évaluation, préparé par un évaluateur agréé, de la détérioration physique par vétusté de l'immeuble à démolir.

ARTICLE 19 Contenu du projet de réutilisation du sol dégagé

Le projet de réutilisation du sol dégagé, déposé par le requérant, doit être constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au Comité de déterminer si ce projet est conforme aux règlements municipaux applicables.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1 l'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
- 2 l'usage des constructions projetées;
- 3 les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
- 4 une perspective en couleur de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
- 5 le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
- 6 le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, des clôtures, des haies et des installations septiques, s'il y a lieu;
- 7 tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet **proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain après la démolition.**

ARTICLE 20 Étude du projet de réutilisation du sol dégagé

Lors de l'étude de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité étudie le projet de réutilisation du sol dégagé déposé par le requérant, en considérant notamment les critères suivants :

- 1 l'apparence architecturale du bâtiment projeté;
- 2 un concept architectural qui comprend une volumétrie et une implantation compatible au cadre bâti environnant, en considérant le traitement architectural, son alignement, son orientation, sa hauteur et ses matériaux et en considérant, entre autres, les percées visuelles et les points de vue sur des éléments d'intérêt;
- 3 la qualité de l'aménagement du terrain et son intégration au contexte environnant;
- 4 l'harmonisation du bâtiment et de l'aménagement dans le voisinage ;
- 5 l'effet du bâtiment et de l'aménagement sur la qualité de vie du voisinage;
- 6 la compatibilité et le respect du projet de remplacement avec le contexte urbanistique et historique dans lequel le bâtiment à démolir s'inscrit;
- 7 la conformité aux règlements municipaux applicables;
- 8 tout autre critère jugé pertinent.

ARTICLE 21 Examen de la demande

L'officier municipal examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au Comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

ARTICLE 22 Caducité de la demande

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

SECTION 2 PROCESSUS DE CONSULTATION

ARTICLE 23 Avis aux locataires

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

ARTICLE 24 Avis public et affichage

Lorsque le Comité est saisi d'une demande de démolition, il doit faire afficher sur le bâtiment visé par la demande un avis public facilement visible par les passants. Cet avis doit être affiché au moins dix (10) jours avant la tenue de la séance durant laquelle le Comité rendra sa décision. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'avis affiché ou publié doit reproduire le texte tel que libellé ci-dessous :

« Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, soit au plus tard le [date], faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur-général et greffier-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. »

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être

transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 25 Opposition

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 26 Intervention pour l'obtention d'un délai

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 3 DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 27 Critères d'évaluation

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

- 1 approuver ou refuser le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 2 considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- 3 considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b) la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - c) l'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement;
 - d) le coût de la restauration;
 - e) l'utilisation projetée du sol dégagé;
 - f) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
 - g) tout autre élément pertinent;
- 4 considérer les éléments suivants :
 - a) l'histoire de l'immeuble;
 - b) sa contribution à l'histoire locale;
 - c) son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - d) son unicité;
 - e) sa rareté;
 - f) sa représentativité d'un courant architectural particulier;

- g) sa contribution à un ensemble à préserver;
- 5 considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition.

ARTICLE 28 Décision du comité

Le Comité accorde l'autorisation et permet la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Dans le cas d'une demande de démolition d'un immeuble patrimonial, le Comité doit consulter le Conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision. Dans tous les cas, le Comité peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme. Toute décision rendue par le Comité doit être motivée.

ARTICLE 29 Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

- 1 fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- 2 dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité en fasse l'approbation;
- 3 exiger que le propriétaire fournisse à l'officier municipal, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité;
- 4 déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (1991, chapitre 64). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

ARTICLE 30 Garantie monétaire

Si le Comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant qu'il fournisse à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer le respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un (1) an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le Comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le Comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

- 1 le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;
- 2 les conditions imposées par le Comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Comité n'ont pas été remplies, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peut encaisser la garantie monétaire.

ARTICLE 31 Transmission de la décision

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues à la section 4 du présent chapitre.

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur les biens culturels* (chapitre P-9.002) que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 32 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

ARTICLE 32 Révision de la décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Comité de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 33 Démolition d'un logement

Le propriétaire qui a une autorisation pour la démolition peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le propriétaire doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser au *Tribunal administratif du logement* pour en faire fixer le montant. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque les travaux n'ont pas débuté à l'intérieur des délais fixés par le Comité et qu'un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au *Tribunal administratif du logement* pour fixer le loyer.

SECTION 4 DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

ARTICLE 34 Autorisation préalable

Aucun certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble ne peut être délivré avant que le Comité n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

ARTICLE 35 Délivrance

Le certificat d'autorisation de démolition est délivré par l'officier municipal à l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 32.

Nonobstant ce qui précède, pour une demande concernant la démolition d'un immeuble patrimonial, le certificat est délivré après la réception d'une résolution de la MRC autorisant la démolition ou à l'expiration d'un délai de 90 jours après l'envoi de l'avis à la MRC prévu à l'article 37.

Les conditions imposées par le Comité inscrites au certificat d'autorisation de démolition et en font partie intégrante.

ARTICLE 36 Annulation

Un certificat d'autorisation de démolition est sans effet et peut être révoqué par l'officier municipal si une des conditions suivantes se présente :

- 1 les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés. Un délai supplémentaire peut être accordé par le Comité pour un motif raisonnable, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration du délai prescrit;
- 2 les règlements de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ne sont pas respectés;
- 3 les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectées;
les conditions imposées au certificat d'autorisation de démolition ne sont pas respectées;
- 4 un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les 18 mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée;
- 5 lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

ARTICLE 37 Pouvoir de désaveu

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P- 9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution adoptée par la MRC en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

ARTICLE 38 Délai préalable à la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'officier municipal avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 32 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 32 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant que le Comité n'ait rendu une décision réitérant sa décision réitérant la délivrance du certificat d'autorisation.

Lorsque la procédure de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 37 du présent règlement;
2. l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 37 du présent règlement.

SECTION 5 MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

ARTICLE 39 Modification des conditions relatives à l'autorisation de la demande

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Comité à la demande du propriétaire. De plus, sur demande et avant son expiration, le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le Comité. Les motifs invoqués doivent être raisonnables.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

ARTICLE 40 Cession à un tiers

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement de permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la garantie monétaire exigée et fournie à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit être maintenue en vigueur par le requérant tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité, laquelle doit être conforme à l'article 30 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION PÉNALES

ARTICLE 41 Sanctions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans l'autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*

(chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 42 Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (1991, chapitre 64). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 43 Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 44 Révocation de certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1 les travaux ne sont pas débutés ou terminés à l'intérieur des délais fixés par le Comité;
- 2 les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- 3 des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- 4 les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

ARTICLE 45 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 46 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg & gref.trés.

Rés.080623

**4.4- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 716
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 583**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 716 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 583**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de lotissement numéro 583 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le lotissement et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement interdit l'ouverture de nouvelles rues privées;

CONSIDÉRANT QUE des rues privées sont présentes sur le territoire, Lesquelles sont cadastrées mais physiquement non aménagées;

CONSIDÉRANT QUE certaines rues privées aménagées en cul-de-sac ne disposent d'aucun rond de virage;

CONSIDÉRANT QUE dans le périmètre urbain, la gestion des eaux pluviales réduit les besoins en termes d'espace pour la mise en place les infrastructures routières;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite diminuer la largeur du diamètre des ronds de virage de 28 à 27 mètres pour les rues privées situées à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 7 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu d'adopter le projet 1 de Règlement sur les dérogations mineures numéro 716.

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.3 CONCERNANT
LES RUES SANS ISSUE**

L'article 4.2.3 du règlement de lotissement est modifié par l'ajout d'un second alinéa, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède et en tenant compte des adaptations nécessaires à la figure suivante, dans le cas d'une rue privée, le diamètre d'emprise minimal d'une rue sans issue située à l'intérieur du périmètre urbain est de 27 m. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard,
directeur général et
secrétaire-trésorier

Rés.090623
4.5- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 717
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 – DÉFINITIONS DES
MARGES

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 717 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 – DÉFINITIONS DES MARGES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d’une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour ajuster les définitions à l’intérieur de son règlement de zonage concernant les lignes et les marges pour apporter des précisions sur la façon de les calculer;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné et qu’un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU’une consultation publique a été tenue le 7 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu d’adopter le projet 1 de Règlement sur les dérogations mineures numéro 717.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.1 CONCERNANT
LES USAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS
DANS LES COURS

Le tableau de l’article 6.1 du règlement de zonage est modifié, à la quatrième ligne, en insérant entre les mots « bâtiment, » et « pourvu », les mots « et les constructions en porte-à-faux, ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L’ARTICLE 16.1 CONCERNANT
LES DÉFINITIONS

L’article 16.1 du règlement de zonage est modifié par :

- Le remplacement de la définition du terme « *Ligne arrière* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Ligne délimitant le terrain et située à l’opposé de la ligne avant. Il n’y a pas de ligne arrière sur un terrain transversal et un terrain d’angle transversal (voir croquis 10 : Les lots).* »;
- Le remplacement de la définition du terme « *Ligne avant* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Ligne délimitant le terrain d’une rue. Pour les terrains ne partageant aucune limite avec une rue, la ligne avant est celle située devant la façade principale d’un bâtiment (voir croquis 10 : Les lots).* »;
- Le remplacement de la définition du terme « *Ligne latérale* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Ligne reliant la ligne arrière d’un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d’un terrain transversal et un terrain d’angle transversal, toute ligne délimitant le terrain et*

qui n'est pas une ligne avant (voir croquis 10 : Les lots). »;

- Le remplacement de la définition du terme « *Marge de recul* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Distance calculée entre une ligne délimitant le terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment ou à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de fondation. (Voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).* »;
- Le remplacement de la définition du terme « *Marge de recul arrière* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Distance entre une ligne arrière d'un terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment ou à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de fondation. (Voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).* »;
- Le remplacement de la définition du terme « *Marge de recul avant* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Distance entre une ligne avant d'un terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment ou à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de fondation. (Voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).* »;
- Le remplacement de la définition du terme « *Marge de recul latérale* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Distance entre une ligne latérale d'un terrain et la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de fondation. (Voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, d.g. et sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.100623

4.6- ADOPTION DU RÈGLEMENT 718 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 694 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS POUR L'ANNÉE 2022 ET SUIVANTES

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 718 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 694 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS POUR L'ANNÉE 2022 ET SUIVANTES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement numéro 694 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a conclu une entente de principale avec le syndicat afin de fixer les augmentations salariales pour les années 2023 à 2027 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont déjà bénéficié d'un rattrapage salarial en 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement sera adopté lors de la séance du 9 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été produit le 18 mai 2023 pour annoncer la date d'adoption du règlement 718 et informer la population des variations salariales des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu d'adopter le projet 1 de Règlement sur les dérogations mineures numéro 716.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 CONCERNANT L'INDEXATION ET RÉVISION

L'article 8 du règlement 694 est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa d'une phrase, laquelle se lira comme suit :

« Pour l'année 2023, l'augmentation des membres du conseil sera limitée à 3 %, nonobstant l'augmentation prévue pour les salariés pour la même période. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, d.g. et sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.110623

4.7- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 712 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE)

ATTENDU l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU le 2^e alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a

dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

ATTENDU QU'en effet, les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ici lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient que les dispositions du second projet de règlement qui n'étaient pas susceptibles d'approbation référendaire ou qui n'étaient pas visées par le 2^e alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, les seuls changements apportés étant ceux rendus nécessaires vu la présomption prévue au 2^e alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les dispositions relatives aux zones dans lesquelles le nouvel usage « *Établissement de résidence principale* » sera interdit de même que celles où elles seront autorisées à titre d'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, en tenant compte des règlements distincts qui doivent être adoptés conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'identifier les zones dans lesquelles le nouvel usage « *Établissement de résidence principale* » sera autorisé à titre d'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée à Petite-Rivière Saint-François compte tenu des règlements distincts qui sont également adoptés.

ARTICLE 3 ARTICLE 11.2.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

L'article 11.2.12 du *Règlement no. 603* est modifié de la façon suivante :

- En modifiant le titre de l'article 11.2.12 lequel se lit désormais comme suit : « *NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE RÉSIDENCE DE TOURISME ET D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE* »;
- En ajoutant à la suite du terme « *tourisme* » du premier alinéa les termes « *ou un établissement de résidence principale* »;

ARTICLE 4 SECTION 7 DU CHAPITRE 15 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

La section 7 du chapitre 15 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- En modifiant le titre de la section 7, lequel se lit désormais comme suit : « *GÎTE TOURISTIQUE ET ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE* »;
- En modifiant le titre de l'article 15.7.1, lequel se lit désormais comme suit : « *GÎTE TOURISTIQUE* »;
- En abrogeant l'article 15.15.5.
- En ajoutant l'article 15.7.2., lequel se lit comme suit :

Corrigé par le procès-verbal de correction du 1^{er} juin 2023 (déposé au conseil le 13 juin 2023 (art. 202.1 du Code municipal)).

« 15.7.2 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE
L'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans les zones suivantes :

<i>F-1</i>	<i>F-2</i>	<i>F-3</i>	<i>F-4</i>
<i>F-5</i>	<i>F-6</i>	<i>F-7</i>	<i>F-8</i>
<i>F-9</i>	<i>F-10</i>	<i>F11</i>	<i>F-12</i>
<i>F-13</i>	<i>F-14</i>	<i>F-15</i>	<i>F16</i>
<i>H-1</i>	<i>H-2</i>	<i>H-3</i>	<i>H-4</i>
<i>H-5</i>	<i>H-6</i>	<i>H-7</i>	<i>H-8</i>
<i>H-9</i>	<i>H-10</i>	<i>H-15</i>	<i>H-16</i>
<i>H-17</i>	<i>H-18</i>	<i>H-19</i>	<i>H-20</i>
<i>H-21</i>	<i>H-22</i>	<i>H-23</i>	<i>H-24</i>
<i>H-25</i>	<i>H-26</i>	<i>H-30</i>	<i>H-32</i>
<i>H-33</i>	<i>H-34</i>	<i>H-35</i>	<i>H-38</i>
<i>H-39</i>	<i>H-40</i>	<i>H-41</i>	<i>H-42</i>
<i>H-43</i>	<i>VR-1</i>	<i>VR-2</i>	<i>VR-3</i>
<i>VR-4</i>	<i>VR-5</i>	<i>RX-1</i>	<i>RX-2</i>
<i>RX-3</i>	<i>RX-4</i>	<i>RX-5</i>	<i>RX-6</i>
<i>RX-7</i>	<i>RC-1</i>	<i>RC-2</i>	<i>RC-3</i>
<i>FL-1</i>	<i>U-1</i>	<i>U-2</i>	<i>U-3</i>
<i>U-4</i>	<i>U-5</i>	<i>U-6</i>	<i>U-7</i>
<i>U-8</i>	<i>U-9</i>	<i>U-10</i>	<i>U-11</i>
<i>U-12</i>	<i>U-13</i>	<i>U-14</i>	<i>U-15</i>
<i>U-16</i>	<i>U-17</i>	<i>U-18</i>	<i>U-19</i>
<i>U-20</i>	<i>U-21</i>	<i>U-22</i>	<i>U-23</i>
<i>U-24</i>	<i>U-25</i>	<i>U-26</i>	<i>U-27</i>
<i>U-28</i>	<i>U-29</i>	<i>U-30</i>	<i>U-31</i>
<i>U-32</i>	<i>U-33</i>	<i>U-34</i>	<i>U-35</i>
<i>U-36</i>	<i>U-37</i>	<i>E-1</i>	<i>P-1</i>
<i>P-2</i>	<i>P-3</i>	<i>P-4</i>	<i>P-5</i>
<i>P-6</i>	<i>P-7</i>	<i>P-8</i>	<i>P-9</i>
<i>P-10</i>	<i>P-11</i>	<i>UM-1</i>	<i>UM-2</i>

En plus de ce qui est indiqué au 1^{er} alinéa, sous réserve du dernier alinéa, l'usage « Établissement de résidence principale » est également interdit dans les zones suivantes, à l'intérieur de toute habitation autre qu'une résidence unifamiliale isolée :

F-17, H-11, H-12, H-13, H-14, H-27, H-28, H-29, H-31, H-36 et H-37

L'usage « Établissement de résidence principale » est autorisé à titre complémentaire à une résidence unifamiliale isolée dans les zones suivantes : F-17, H-11, H-12, H-13, H-14, H-27, H-28, H-29, H-31, H-36 et H-37 ».

ARTICLE 5 ARTILE 16.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

L'article 16.1 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition de « *Établissement* » le terme « *Établissement de résidence principale* » et de sa définition, lesquelles se lisent comme suit :

« *Établissement de résidence principale*

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. On entend par « résidence principale », une résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 6 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff. -très.

ADOPTÉE

5- Résolutions

Rés.120623

5.1- Équipements de sécurité – Incendie

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François juge primordial d'assurer la sécurité des employés ainsi que des pompiers volontaires;

Attendu que les événements météorologiques de mai 2023 ont soulevés plusieurs questionnements sur la sécurité des équipes de pompiers volontaires dans le cadre de leurs interventions;

Attendu que pour assurer une plus grande sécurité, le conseil désire faire l'acquisition de quatre (4) équipements de flottaisons adaptés à l'intervention des équipes de secouristes;

En conséquence, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte la proposition de 2 900\$ plus les taxes applicables pour l'achat de quatre (4) kits d'interventions, comprenant un casque, un habit de pluie adapté ainsi qu'une veste de flottaison.

Que les sommes nécessaires soient prises à même surplus cumulé non affecté.

ADOPTÉE

Rés.130623

5.2- Appel d'offres piste cyclable – mandat à EJD Construction Inc.

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé par appel d'offres sur SEAO pour la phase 1 de la prolongation de la piste cyclable;

Attendu la réception des soumissions suivantes :

- EJD Construction Inc.

Attendu que M. Samuel Veilleux, ingénieur, a analysé la conformité de soumissions déposées;

Attendu que la soumission de EJD Construction Inc., est la plus basse soumission conforme;

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François octroie le mandat de prolongation de la piste cyclable Phase 1, à EJD Construction Inc.;

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François décrète une dépense de 483 567.93 \$, toutes taxes en sus, payable à même les sommes disponibles au règlement d'emprunt numéro 665;

QUE la différence soit prise à même les surplus cumulés non affectés;

QUE Le dépôt de soumission de EJD Construction Inc. soit encaissé et considéré comme garantie d'exécution si un cautionnement d'exécution valide n'est pas fourni dans les dix jours suivants l'adjudication du contrat.

QUE la présente résolution, les documents de l'appel d'offres, la soumission et le compte-rendu de validation fassent foi de contrat entre les parties;

QUE M. Stéphane Simard soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tous les documents relatifs à l'entente ainsi que tout autre document utile ou nécessaire pour donner suite à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.140623

5.3- Dépôt - Déclaration de prélèvements d'eau – 2022

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte le dépôt du rapport Déclaration de prélèvements d'eau 2022 tel que déposé et communiqué ;

Que celui-ci fait partie intégrante de la présente comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

Rés.150623

5.4- Dépôt – Procès-verbal de correction – 19 avril 2023

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte le dépôt du procès-verbal de correction de la séance tenue le 19 avril 2023 tel que déposé et communiqué ;

Que celui-ci fait partie intégrante de la présente comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

Rés.160623

5.5- Achat d'agréats – Mandats entrepreneurs

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé, en mai 2023, à un appel d'offres public;

Attendu que cet appel d'offres était sur invitation et concernait l'achat de divers agrégats pour 2023;

Attendu la réception des soumissions suivantes :

- Les entreprises Jacques Dufour
- Aurel Harvey et Fils
- Réjean Lavoie
- Construction MP

Attendu que M. Gaétan Boudreault, directeur des travaux publics, a analysé la conformité des soumissions déposées ;

Attendu que la soumission de Aurel Harvey et fils, est la plus basse soumission conforme pour l'ensemble des agrégats;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François donne le mandat à Aurel Harvey et fils pour les agrégats sable tamisé, sable MG-112, pierre nette $\frac{3}{4}$, gravier MG-20 tel que la soumission déposée et les agrégats MG-56 ainsi que la pierre fracturée 100-200 et 300-600 à Réjean Lajoie

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur Stéphane Simard, le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la municipalité, les contrats à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE

Rés.170623

5.6- Mandat rue du Quai - Tetrattech

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la municipalité octroi un mandat ne dépassant pas 5 000 \$ plus les taxes applicables à Tetrattech pour une étude concernant le projet d'infrastructure dans la rue du quai.

ADOPTÉE

Rés.180623

5.7- Dépôt d'une demande d'aide financière – PRIMEAU

Attendu que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

Attendu que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

En conséquence : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;

Que la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités

qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

Que la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

Que la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

Que la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associé à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

Que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023

ADOPTÉE

Rés.190623

5.8- Achat et installation de « dos d'âne »

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire réduire la vitesse à certains endroits;

Attendu que la pose de « dos d'âne » permet d'atteindre cet objectif;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la municipalité fasse l'acquisition de quatre (4) dos d'âne auprès de Signalisations Lévis, pour une somme ne dépassant pas 1 200 \$;

Que les dos d'âne soient, dans un premier temps, installés sur le Chemin des Vieilles-Côtes;

Que le poste budgétaire no 02 32000 521 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.200623

5.9- Sentiers Québec-Charlevoix – Contribution 2023

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a prévu un montant de 7 500 \$ au budget 2023 pour le développement des sentiers pédestres;

Attendu que Sentiers Québec-Charlevoix a effectué une inspection et une analyse des travaux jugés URGENTS pour remettre le sentier en état et surtout **sécuritaire**, suite aux pluies de mai 2023;

Attendu que suite à cette inspection, il est recommandé par Sentiers Québec-Charlevoix d'allouer des sommes prévues pour 2023 au plan de restauration et de remise à niveau proposé;

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte d'octroyer la somme prévue pour 2023, soit 7 500 \$ à la réalisation du plan de restauration et de remise à niveau des sentiers;

Que le poste budgétaire no 23 08840 000 sera affecté du même montant

Que le conseil municipal autorise monsieur Stéphane Simard, à signer l'entente à intervenir avec Sentiers Québec-Charlevoix et pour un montant de 7 500 \$ pour les travaux à être réalisés en 2023.

ADOPTÉE

Rés.210623

5.10- Adhésion – Ici on recycle

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est désireuse d'améliorer sa performance en gestion des matières résiduelles;

Attendu le désir de la municipalité d'être certifié afin de pouvoir montrer l'exemple aux citoyens;

En conséquence : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François adhère au programme « ICI ON RECYCLE » et fera les efforts nécessaires pour atteindre la certification.

ADOPTÉE

Rés.220623

5.11- Congrès de la FQM & formation

Attendu la tenue du congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) aura lieu les 28, 29 et 30 septembre 2023;

Attendu que le thème retenu en 2023 est « Mobiliser, innover, agir »;

Attendu que ce congrès permettra d'assister à des formations et des groupes de discussion en lien avec des sujets pertinents pour la municipalité;

En conséquence : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le maire, quatre conseillers et le directeur général à assister au congrès de la FQM 2023;

Que le conseil municipal assumera les coûts reliés à l'inscription au montant de 945 \$ plus les taxes applicables par personne, le remboursement des frais de déplacement, de l'hébergement et des repas;

Que les postes budgétaires no 02 11000 454, 02 22000 346 et 02 13000 454 seront diminués des montants relatifs à chaque dépense.

ADOPTÉE

Rés.230623

5.12- Lot 4 791 610 – Construction d'une nouvelle résidence

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'une nouvelle résidence située sur le lot 4 791 610 doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire sur ledit lot une résidence unifamiliale pour l'usage personnel (non-locatif);

CONSIDÉRANT QUE ce projet se situe dans une zone de mouvement de terrain et qu'une étude géotechnique – réalisée et signée par un professionnel habilité et conforme aux exigences de la Municipalité – a été déposée préalablement à la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour la construction d'une nouvelle résidence située sur le lot 4 791 610.

ADOPTÉE

Rés.240623

5.13- 495-1 rue Principale – Ajout d'un logement dans le bâtiment accessoire existant (Article 7.2.8 du Règlement de zonage no 603, alinéa c)

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la réfection et la transformation d'un bâtiment complémentaire à l'habitation principale située au 495-1 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection et de transformation envisagés consistent en l'ajout d'un logement à l'étage dans le bâtiment complémentaire ainsi qu'en un changement à l'égard des matériaux de revêtement (les murs seront recouverts de Canexcel bleu et la toiture de bardeaux d'asphalte noir);

CONSIDÉRANT QUE 76 % de la surface du rez-de-chaussée servira comme espace de garage et que 24% de cette surface sera dédiée à un usage résidentiel (l'étage sera entièrement dédié à usage résidentiel).

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU; EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres du CCU de recommander au Conseil municipal d'accepter la demande de permis pour la réfection et la transformation d'un bâtiment complémentaire à l'habitation principale située au 495-1 rue Principale.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour la réfection et la transformation d'un bâtiment complémentaire à l'habitation principale située au 495-1 rue Principale.

ADOPTÉE

Rés.250623

5.14- 1213 rue Principale – Modification de l'apparence d'un bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la modification de l'apparence d'un bâtiment principal situé au 1213 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural n o 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés consistent uniquement en l'ajout de crépis gris à l'élévation arrière et à l'élévation gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour la modification de l'apparence d'un bâtiment principal situé au 1213 rue Principale

ADOPTÉE

Rés.260623**5.15- 953 rue Principale – Démolition d’une résidence principale**

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d’autorisation pour la démolition de la résidence principale située au 953 rue Principale doit faire l’objet de l’avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d’Implantation et d’Intégration Architectural n o 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble est inscrit dans la liste des bâtiments d’intérêts prévue à l’article 4.1 du chapitre 4 du Plan d’Implantation et d’Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble a été en construit en dehors des dates prescrites par le ministère de la Culture et des Communications en lien avec cet exercice;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix ne considère plus cet immeuble à l’inventaire architectural du territoire (voir le courriel de Mme Annie Vaillancourt du 26 avril 2023, 14:22 adressé à Mme Isabelle Bouchard et en cc à plusieurs représentants de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dont M. Stéphane Simard et M. Michel Thibodeau, lequel confirme le retrait du 953 rue Principale à l’inventaire architectural de la MRC);

CONSIDÉRANT l’appréciation du projet de démolition par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé et résolu à l’unanimité des membres présents du CCU de recommander au Conseil municipal d’accepter la demande de certificat d’autorisation pour la démolition de la résidence principale située au 953 rue Principale.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l’unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de certificat d’autorisation pour la démolition de la résidence principale située au 953 rue Principale.

ADOPTÉE

Rés.270623**5.16- Programme d’aide à la voirie locale**

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance des modalités d’application du volet concerné par la demande d’aide financière soumise dans le cadre du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) et s’engage à les respecter;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance de la convention d’aide financière, l’a signée et s’engage à la respecter;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers (ère) présents;

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d’application en vigueur, reconnaissant qu’en cas de non-respect de celles-ci, l’aide financière sera résiliée, et certifie que Stéphane Simard, directeur général et Jean-Guy Bouchard, maire sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

Rés.280623**5.17- Certificats relatifs au déroulement des procédures d’enregistrement des personnes habiles à voter – règlements 712-1 à 712-127**

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté, le 19 avril 2023, les règlements 712-1 à 712-127 modifiant le règlement d'urbanisme no 603;

Attendu qu'une journée d'enregistrement référendaire a été tenue le 31 mai 2023 pour les 127 règlements;

Attendu que suite à la procédure d'enregistrement référendaire, des certificats relatifs au déroulement des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter doivent être déposés au conseil;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte le dépôt des 127 certificats relatifs au déroulement des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter relatifs aux règlements 712-1 à 712-127.

ADOPTÉE

Rés.290623

5.18- Demande de financement – Projet étude/ski 2023-2024

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal autorise le versement de la subvention au montant de 3 000 \$ au projet étude/ski 2023-2024;

Que le poste budgétaire numéro 02 62100 970 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.300623

5.19- Offre de service – Mini coop PRSF

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal autorise le versement d'une contribution de 1 000 \$ à la mini-coop de PRSF pour des tâches qui pourront être identifiées par la suite en fonction des priorités de la municipalité.

Que le poste budgétaire numéro 02 19100 996 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.310623

5.20- Achat matelas - Sécurité publique

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal autorise l'achat de 20 matelas chez Martin Tremblay meubles pour les services de sécurité publique et ce, pour une somme ne dépassant pas 5 000 \$ plus les taxes applicables;

Que le montant soit débité des surplus accumulés non affectés.

ADOPTÉE

Rés.320623

5.21- Servitude Chemin de l'Escarpement

CONSIDÉRANT la résolution numéro 221119 du présent conseil adopté le 12 novembre 2019.

CONSIDÉRANT les pourparlers intervenus entre les représentants de la Municipalité et les propriétaires des lots 4 792 800 et 4 792 829 du Cadastre du Québec, soit monsieur Pierre Potel, d'une part, et madame Isabelle Albes et monsieur Jean-Christophe Paris, d'autre

part, concernant l'obtention des servitudes nécessaires (drainage et passage accessoire).

CONSIDÉRANT que l'arpenteur-géomètre Patrice Fortin a préparé une description technique montrant les parcelles de terrain (parcelles 1 à 4), le 8 mars 2023, sous le numéro 5027 de ses minutes (ci-après nommée « la description technique ») sur lesquelles la Municipalité doit obtenir des servitudes pour régulariser le dossier.

CONSIDÉRANT le projet d'acte de servitude transmis par Me Jean-François Renaud, notaire, employé de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, concernant les servitudes à obtenir sur le lot 4 792 800 du Cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT le projet d'acte de servitude transmis par Me Jean-François Renaud, notaire, employé de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, concernant les servitudes à obtenir sur le lot 4 792 829 du Cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes.

QUE la Municipalité soit partie à deux (2) actes de servitudes pour les fins ci-avant exposées.

QUE la Municipalité obtienne, en premier lieu, sur une partie du lot 4 792 800 du Cadastre du Québec, à titre de fonds servant, propriété de monsieur Pierre Potel ou représentants, correspondant à la « parcelle 1 » à la description-technique, une servitude réelle et perpétuelle de maintien, d'entretien, de réparation et de remplacement d'un fossé de drainage.

QUE la Municipalité obtienne, en deuxième lieu, sur une partie du lot 4 792 800 du Cadastre du Québec, à titre de fonds servant, propriété de monsieur Potel ou représentants, correspondant à la « parcelle 2 » à la description-technique, une servitude réelle et perpétuelle de passage accessoire.

QUE la Municipalité obtienne, en troisième lieu, sur une partie du lot 4 792 829 du Cadastre du Québec, à titre de fonds servant, propriété de madame Isabelle Albes et monsieur Jean-Christophe Paris ou représentants, correspondant à la « parcelle 3 » à la description technique, une servitude réelle et perpétuelle de maintien, entretien, réparation et remplacement d'un fossé de drainage.

QUE la Municipalité obtienne, en quatrième lieu, sur une partie du lot 4 792 829 du Cadastre du Québec, à titre de fonds servant, propriété de madame Isabelle Albes et monsieur Jean-Christophe Paris ou représentants, correspondant à la « parcelle 4 » à la description technique, une servitude réelle et perpétuelle de passage accessoire.

QUE le fonds dominant pour l'ensemble de ces servitudes soit stipulé comme étant le lot 5 047 153 du Cadastre du Québec (Chemin de l'Escarpement).

QUE les frais d'arpentage de même que les frais de notaire soient à la charge de la Municipalité.

QUE ces servitudes soient obtenues à titre gratuit des propriétaires concernés.

QUE la Municipalité renonce, à toutes fins que de droit, à la servitude de drainage constituée par Domaine du Massif Inc. par destination du propriétaire aux termes de l'acte reçu devant Me Claude Léveillé, notaire, le 22 décembre 2004, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 22 décembre 2004, sous le numéro 11 978 467, cette servitude n'étant plus utile en raison des servitudes à être accordées par les propriétaires des lots 4 792 800 et 4 792 829 du Cadastre du Québec.

QUE monsieur Jean-Guy Bouchard, maire, et monsieur Stéphane Simard, directeur général, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, chacun des actes notariés de servitudes à intervenir et à souscrire à toutes les clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner effet à la présente résolution, de même qu'à effectuer toute modification auxdits actes de servitudes.

ADOPTÉE

Rés.330623

6- Prise d'acte des permis émis en mai 2023

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en mai 2023.

ADOPTÉE

7- Courrier de mars

8- Divers

Rés.340623

8.1- Versement subvention – Bibliothèque 2023

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal autorise le versement de la subvention au montant de 5 452.84 \$ au comité de la Bibliothèque Municipale Gabrielle Roy ;

Que le poste budgétaire numéro 02 70230 996 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

François Fournier se retire de la table

Rés.350623

8.2- Offre de service – Terreplein Épicerie du Village

Attendu que l'épicerie du village connaît actuellement une problématique reliée au stationnement, des camions de livraisons venant, entre-autre, livrer l'essence et les autres denrées;

Attendu que cette problématique, reliée à l'installation d'une nouvelle clôture, limite l'accès aux pompes et au quai de débarquement pour les camions de livraisons;

Attendu que l'épicerie du village est un service essentiel dans la municipalité, offrant essences e produits divers aux résidents et villégiateurs;

Attendu que selon les travaux publics et en collaboration avec les propriétaires de l'épicerie, il a été convenu que le retrait du terreplein ainsi que du trottoir, tous deux situés sur le terrain 4 791 775 (propriété de monsieur François Fournier) permettrait de régler en bonne partie la problématique;

Attendu que deux entreprises ont été invité à soumissionner sur lesdits travaux à réaliser;

Attendu que T1C a déposé l'offre de services la plus basse à 9 638.40 \$, plus les taxes applicables;

Attendu que suite à une évaluation du dossier, le conseil est d'accord pour payer 50 % de la facture des travaux, soit une somme de 4 819.20 \$, plus les taxes applicables

En conséquence, il est proposé par monsieur Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François octroi un mandat à T1C et paie la moitié de la facture des travaux prévus, pour une somme ne dépassant pas 4 819.20 \$, plus les taxes applicables

Que les travaux soient préalablement approuvés par le propriétaire du fonds de terrain du lot 4 791 775;

Que le poste budgétaire no 02 70121 522 sera déduit du même montant.

François Fournier revient à la table

Rés.360623

8.3- Appel d'offres SEAO – Contrat de déneigement du MTQ

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal autorise monsieur Stéphane Simard, directeur général, à proposer sur SEAO le contrat de déneigement de la rue Principale, en sous-traitance du MTQ, pour la saison 2023-2024.

ADOPTÉE

Rés.370623

8.4- Décompte FINAL PE Pageau – TECQ 2019-2023

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté PE Pageau, par résolution (130421) pour faire les travaux d'asphaltage en lien avec la TECQ 2019-2023 pour une somme estimée à 1 033 744 \$;

Attendu que les travaux ont été effectués en octobre 2021 et son conforme aux attentes de la municipalité;

Attendu la réception de la facture finale de PE Pageau, facture s'élevant à 1 093 396.24, incluant les taxes.

Attendu que monsieur Gaétan Boudreault, directeur des travaux publics, a recommandé un premier paiement au montant de 850 000 \$ avant taxes afin de finaliser l'analyse des documents en lien avec le dossier, ce qui a été fait;

Attendu que le second paiement de 59 391.65 \$ n'a été fait suite à une validation des travaux effectués;

Attendu que monsieur Gaétan Boudreault, directeur des travaux publics, a recommandé un deuxième paiement au montant de 235 000 \$ avant taxes afin de finaliser l'analyse des documents en lien avec le dossier, ce qui a été fait;

Attendu que suite à une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

Attendu qu'un écart de 3 763.49 \$ au niveau des quantités de matériels fut constaté suite à l'analyse des bons de livraison;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement final numéro 4 à PE Pageau pour les travaux TECQ-2019-2023 au montant de 4 077.75 \$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers (ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Rés.390623

11- Levée de l'assemblée

À vingt-heure-quarante-cinq Jacques Bouchard (20:45) la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire Stéphane Simard, d.g. & gref - trésorier